



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques et production
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vacluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 2014363-0007 du 29 décembre 2014

AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SPTF A POURSUIVRE L'EXPLOITATION DE SON USINE DE FABRICATION DE PLAQUES GRAVEES

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire,

VU la loi n° 2000-321 du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565,

VU l'arrêté préfectoral n°2678 du 30 septembre 1999 modifié autorisant la société SPTF à exploiter une usine de fabrication de plaques gravées sur le territoire de la commune de CADEROUSSE (84860),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2012 portant rectification l'arrêté préfectoral susnommé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0011 du 03/09/2014 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le dossier de demande de modification établi et adressé au préfet le 9 avril 2013 conformément aux dispositions de l'article R 512-33 § II du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 octobre 2014,

VU le projet d'arrêté porté le 07 novembre 2014 à la connaissance du demandeur,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 novembre 2014,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a adressé à M. le Préfet de Vaucluse l'ensemble des éléments permettant d'apprécier la nature des modifications apportées aux installations,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées n'entraînent pas de changement substantiel de l'installation,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'actualiser certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues par les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

Après communication du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courrier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2678 du 30 septembre 1999 sont en partie modifiées ou abrogées.

Les dispositions de l'**article 2** sont modifiées comme suit :

« 2.1. Règles d'aménagement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, etc. Des dispositifs d'arrosage sont mis en place en tant que de besoin. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les accès et aires de circulation sont correctement revêtus, maintenus en permanence en bon état et dégagés de tout obstacle.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment à l'aide de panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc. Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les Services de Secours. Les accès sont aménagés de façon à ne pas imposer de manœuvres à ces véhicules.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.2. Exploitation des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,*
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,*
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.*

2.3. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

2.4. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.5 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

2.6. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

2.7. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-6, l'usage à prendre en compte est de type industriel. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,*
- des interdictions ou limitations d'accès au site,*
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,*
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

2.8. Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.9. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sans dépasser 15 jours.

2.10. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes sont écrites et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour, portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptibles de l'être et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,*
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,*
- les instructions de maintenance et de nettoyage.*

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

2.11. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- *le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers modificatifs,*
- *les plans tenus à jour,*
- *les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,*
- *tous les documents, bilans de fonctionnement, demandes de modifications, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.*

Les documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.12. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet par l'inspection ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.13. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions contenues dans les textes présentés par ordre chronologique dans le tableau ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/12	<i>Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.</i>
31/05/12	<i>Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.</i>
31/05/12	<i>Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.</i>
29/02/12	<i>Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</i>
04/10/10	<i>Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</i>
31/01/08	<i>Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.</i>
30/06/06	<i>Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.</i>

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
29/09/05	<i>Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.</i>
29/07/05	<i>Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.</i>
23/01/97	<i>Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</i>
10/07/90	<i>Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.</i>
31/03/80	<i>Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.</i>

2.14. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. »

Les dispositions de l'article 3 sont en partie conservées. Les dispositions de l'arrêté complémentaire rectificatif du 18 janvier 2012 sont abrogées. Celles des points 3.1.5 et 3.1.6 de l'arrêté d'autorisation n° 2678 du 30/9/99 sont abrogées et remplacées par les dispositions énoncées ci-après.

« 3.1.5 Conditions de rejet

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

3.1.5.1 Gestion des eaux sanitaires

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément au Code de la Santé Publique notamment. Elles rejoignent le réseau d'assainissement collectif pour être traitées par la station d'épuration de Caderousse sous réserve que l'industriel dispose d'une autorisation de raccordement.

3.1.5.2 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être collectées dans un bassin d'orage étanche d'un volume de 400 m³ pour être traitées via un décanteur – séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Le rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

3.1.5.3 Gestion des eaux industrielles

Les eaux industrielles issues des installations de traitement de surface sont entièrement recyclées par un procédé d'évaporation sous vide et réutilisées dans le process pour alimenter les bains de rinçage. Tout rejet d'eau industrielle vers le milieu naturel est interdit. Les boues résultant du procédé de recyclage sont traitées en tant que déchets conformément aux dispositions du point 3.3.3 du présent arrêté.

3.1.6. Qualité des effluents aqueux

3.1.6.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- *de matières flottantes,*
- *de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,*
- *de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*

3.1.6.2 Qualité des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans la Lône de Caderousse en respectant les valeurs limites suivantes :

- *DCO : < 300 mg/l,*
- *MEST : < 100 mg/l*
- *hydrocarbures totaux : < 10mg/l »*

Les dispositions du point 3.1.7, sans objet dorénavant, sont abrogées. Le point 3.3. est modifié comme suit :

« 3.3.1. Principes de gestion

3.3.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- *en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;*

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

3.3.1.3. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

3.3.2. Stockage sur site

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont évacués régulièrement.

L'établissement dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux générés par son activité. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

3.3.3. Déchets produits par l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

3.3.4. Registre et bordereaux de suivi

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le quinzième et le dernier alinéas du point 3.1.8 et les deux derniers alinéas du 3.5.1 sont abrogés.

L'article 4 devient :

« **Article 4 : Dispositions particulières relatives à l'atelier de traitement de surface**

4.1. Généralités

Les installations de traitement de surface présentes dans l'établissement sont conçues, aménagées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface sauf dispositions contraires édictées dans le présent arrêté.

Le bâtiment abritant l'installation est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou tout dispositif équivalent d'une capacité minimale de 400 m³. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

L'exploitant établit des consignes pour assurer la mise en œuvre du dispositif de confinement. Il veille à ce que, d'une part, le confinement soit assuré de manière passive en dehors des horaires de fonctionnement du site et, d'autre part, qu'en situation accidentelle, l'intervention soit réalisée dans les délais les plus brefs.

Ces consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection.

4.2. Mode de rejet

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Les déversements d'eaux résiduaires sont interdits. Les eaux de rinçage seront recyclées par le procédé d'évaporation sous vide et réutilisées dans les installations. Les produits récupérés en cas d'accident qui ne sont pas recyclables sont éliminés en tant que déchets conformément aux dispositions du point 3.3 du présent arrêté.

4.3. Rétention

4.3.1. Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- *50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- *la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,*
- *dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres,*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.*

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.3.2. Cuves et chaînes de traitement de surface

La chaîne de traitement de surface est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- *100 % de la capacité de la plus grande cuve,*
- *50 % de la capacité totale des cuves associées.*

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

4.4. Exploitation

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits neufs. Ne sont délivrées que les quantités strictement nécessaires à l'ajustement des bains. Aucun produit ne doit séjourner dans les ateliers. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. L'exploitant tient à jour un schéma des installations faisant apparaître la composition de chaque bain et la circulation des pièces à traiter.

En outre, il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau, en privilégiant les modes de traitement à faible perte en matières premières, en maîtrisant les rinçages et en favorisant les procédés de régénération et/ou de recyclage des bains.

L'exploitant veille en particulier au respect de la valeur limite de consommation d'eau fixée à huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Seuls sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- *les eaux de rinçage,*
- *les vidanges de cuves de rinçage,*

- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4.5. Surveillance de l'impact

L'exploitant surveille l'impact des installations sur l'environnement. Notamment, il enregistre les consommations d'eau et vérifie le respect de la valeur limite du débit d'eau exprimé en litre par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Tout rejet d'eau industrielle est interdit. Les bains usés, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées non recyclables par le procédé d'évaporation sous vide constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, conformément aux dispositions du point 3.3 du présent arrêté.

En cas de présomption de pollution des sols, l'inspection pourra prescrire une surveillance appropriée des sols à mettre en œuvre par l'exploitant. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer seront soumis à l'approbation de l'inspection.

4.6. Sécurité

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Un dispositif d'alarme et d'astreintes est mis en place pour une intervention rapide en cas de dysfonctionnement. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

4.7. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62 305-2 actualisée ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

L'exploitant fait mettre en place par un organisme compétent les mesures de prévention et les dispositifs de protection nécessaires, conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Il définit les modalités de leur vérification et de leur maintenance qui devront être assurées conformément à la norme susvisée par un organisme compétent. Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre des installations est réalisée annuellement. Leur état fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

4.8. Garanties Financières

Les garanties financières définies en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement s'appliquent pour la mise en sécurité des installations classées relevant de la rubrique 2565-2a visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le montant total des garanties à constituer est défini par l'exploitant en référence à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Ce montant doit être validé par le préfet.

Avant le 1^{er} juillet 2017, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Au moins six mois avant cette échéance, l'exploitant adresse au préfet la proposition de montant des garanties financières établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Option 1 :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2017,*
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.*

Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations.

- *constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1er juillet 2017,*
- *constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »*

ARTICLE 2 : SUIVI ET BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Le rejet des eaux pluviales fait l'objet d'un contrôle dans un délai de six mois à compter la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, par voie électronique, via l'application internet « GEREPE » un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement,
- des déchets traités et produits.

ARTICLE 3 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CADEROUSSE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

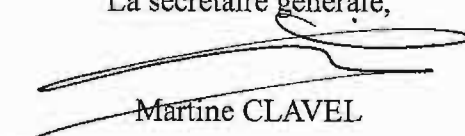
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Caderousse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **29 DEC 2014**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée